



Arrêt

**n° 287 422 du 11 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 6 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 août 2022, la requérante a introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre des études dans un établissement d'enseignement privé, en Belgique.

1.2. Le 6 janvier 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate donne des réponses stéréotypées. Malgré un parcours antérieur discontinu et assez bien, les études envisagées ne sont pas en lien. La candidate ne possède pas les prérequis indispensables pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle n'a pas toute la maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas suffisamment d'informations sur les compétences et les débouchés). Ses aspirations professionnelles ne sont pas bien motivées. Elle ne dispose pas d'une alternative évidente en cas d'échec)";
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
en conséquence la demande de visa est refusée ».*

2. Questions préalables.

2.1.1. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note de plaidoiries, dont elle expose la teneur.

La partie défenderesse demande d'écarter cette note.

2.1.2. Le dépôt d'une telle note n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Cependant, dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

Tel sera le cas dans la présente cause. Le Conseil observe toutefois que plusieurs arguments développés par la partie requérante, dans sa note de plaidoirie, ne figuraient pas dans la requête introductive d'instance. Il en est ainsi des arguments selon lesquels « le défendeur ne précise pas quelle base légale l'autoriserait à déléguer son appréciation à Viabel » et « La fraude ne se présume pas et est de plus contredite par le fait que l'avis de Viabel est simplement négatif, la case « Fraude » n'étant pas cochée ». Il rappelle, à cet égard, qu'une note de plaidoirie ne peut être conçue comme une opportunité de compléter cette requête. Ces arguments ne sont donc pas recevables.

Ce constat ne viole nullement les droits de la défense de la partie requérante, dans la mesure où elle ne démontre nullement pour quelle raison elle ne pouvait pas développer l'argumentation susmentionnée dans la requête introductive d'instance.

2.1.3. Enfin, le Conseil observe que la note déposée dans la présente cause, qui a été rédigée le 22 février 2023, aurait pu lui être soumise avant la date de l'audience, afin de lui permettre et de permettre à la partie défenderesse d'en prendre connaissance.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en soutenant que « L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens.

En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité de [...] pour l'année académique 2022-2023.

Vu que l'année scolaire a fortement démarré, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à [...] et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt.

La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué *supra*, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis.

Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce.

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours.

A titre surabondant et à toute fin utile, la partie défenderesse entend rappeler qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir ce qui suit, à cet égard :

« Selon le défendeur, *« En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité de [...] pour l'année académique 2022-2023. Vu que l'année scolaire a fortement démarré, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à [...] et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt... »*

A cette exception s'oppose l'adage *« Nemo auditur... »*,

D'une part, c'est le propre comportement procédural du défendeur qui a retardé l'issue du procès, alors que suivant son propre exposé des motifs, précité : *« Le débat oral est ainsi remplacé par un débat écrit par le biais d'une note de plaidoirie. De cette manière, un traitement plus rapide et prioritaire du dossier à la demande des parties est rendu possible. L'organisation des audiences retarde le traitement des recours particulièrement dans le contexte actuel où les audiences doivent être organisées en tenant compte des exigences de "distanciation sociale" »*. Si le défendeur ne s'était pas opposé, sans raison, à l'usage demandé de la procédure écrite, un traitement plus rapide et prioritaire du dossier aurait été possible.

D'autre part, retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite. L'exception d'irrecevabilité doit être rejetée (CE, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 et ordonnance 1488 ; CCE, arrêts 268980, 263806, 268805, 271548, 263806, 272349, 273627, 273624, 273626...) ».

2.2.3.1. Selon la doctrine, *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que *« Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette*

annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.2.3.2. Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours, ne nuise à l'effectivité de celui-ci, dès lors que l'arrêt n° 237 408, rendu par l'Assemblée générale du Conseil, le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte, tel que celui attaqué, ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, il convient de souligner que la requérante a introduit sa demande, le 19 août 2022, laquelle a été rejetée, le 6 janvier 2023, et que l'affaire qui a été fixée à l'audience du 7 avril 2023. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut donc conclure que la partie requérante n'a plus un intérêt certain et actuel à agir.

Il en est d'autant plus ainsi que le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, reste applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle du requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.13. et 34 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE), des articles 9, 13, 58, 59, 61/1, § 2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'appui d'un premier grief, formulé à titre principal, la partie requérante soutient que « ayant introduit une demande séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Or, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé. Par contre, suivant l'article 59 de la loi, « *Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ». [La requérante] demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables. Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'« *institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants* », il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.13 de la directive pas d'avantage: « *établissement d'enseignement supérieur* », tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ». Les articles 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1,61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Or, la décision se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur. De la sorte, les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer et la décision méconnaît l'ensemble des dispositions précitées, lues en conformité avec la directive. Trouvent dès lors à s'appliquer les articles

61/1/1 et 61/1/3. [...] L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles de refus. Comme le délai de nonante jours [prévu à l'article 61/1/1] est dépassé et qu'il n'est pas allégué que [la requérante] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants [...] ».

3.3. A l'appui d'un second grief, formulé à titre subsidiaire, la partie requérante relève que « L'affirmation selon laquelle « *rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973 du 17 mars 2022, 271543 du 21 avril 2022, 271597 du 21 avril 2022...) » et que « L'affirmation selon laquelle « *rien le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique* » est péremptoire , non démontrée concrètement par référence au moindre élément du parcours scolaire de [la requérante] et surtout contredite par ledit parcours et par la lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte : titulaire d'un master en sciences biologiques, elle a suivi un stage professionnel d'un an au département des ressources humaines dans l'entreprise [...]; elle souhaite suivre un master en gestion de projets à [...] afin de compléter sa formation professionnelle et ce dans un contexte européen, par définition inexistant au Cameroun. A cet égard, la décision ne précise pas quelles formations mieux ancrées dans la réalité camerounaise existeraient au Cameroun et le pourrait difficilement ».

Elle fait valoir que « Le défendeur invoque un faisceau de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande. Le défendeur invoque donc des preuves et non des motifs ; ces preuves , qui doivent également être sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des articles 62 §2 de loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le défendeur motive uniquement son refus par référence à l'avis négatif de Viabel. Cette « preuve » émane de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français.[...] Il ressort [des articles 60, 61/1 et 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980] que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective. Subsidièrement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [la requérante], ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. D'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective, se résumant à une litanie de préjugés, de plus non conformes à ce qu'a dit [la requérante] lors de l'entretien : [la requérante] a répondu de façon précise aux questions posées et a exposé clairement ses projets scolaires et professionnels (comme dans sa lettre de motivation), ainsi que les compétences et débouchés. Elle a réussi ses études antérieures, celles envisagées en sont le complément, raison pour laquelle elle passe directement en master. [La requérante] a déposé une longue lettre de motivation de quatre pages, mais la décision n'en tient nul compte, alors qu'elle y évoque ses parcours scolaire et professionnel, son souhait de progresser dans ses compétences et les particularités de la formation dispensée par l'école [...], inexistantes au Cameroun [...] Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur et de passer directement en master confirme le statut d'étudiant de [la requérante], sa volonté d'étudier et dément l'abus. L'abus ne se présume pas et ce n'est pas à [la requérante] de produire des éléments suffisants le démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que [la requérante] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209922 du 24 septembre 2018). Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « *En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants* ». La requérante a été acceptée directement en master [...] sur base de ses diplômes et mérites et ce n'est

pas à une agence française, qui ne connaît rien de ce cursus purement belge, ni au défendeur de se substituer à cette évaluation de la capacité de la requérante à étudier et réussir en Belgique ».

3.4. La partie requérante demande de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) : « L'article 3.13 de la directive 2016/801 peut-il être interprété en ce qu'il exclut de son application un établissement d'enseignement privé, alors même que celui-ci dispense une formation d'enseignement supérieur ? ».

4. Discussion.

4.1.1. L'article 3 de la directive 2016/801/UE précise qu'il faut entendre par :

« 3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...]

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'il faut entendre par :

« 3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;

[...] »

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 (ci-après : le décret du 7 novembre 2013) dispose que :

« Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

[...]

Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français.

[...]

Article 14/4.

[...]

§2 Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé. ».

4.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le

Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. S'agissant du premier grief, développé dans le moyen, si l'article 3.13. de la directive 2016/801/UE vise notamment « *tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* », cette notion doit être lue conjointement à celle de la notion d'étudiant, visée à l'article 3.3. de ladite directive, qui consiste en « *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* ».

Ainsi, si la directive 2016/801/UE n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose cependant que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur, reconnu par l'État membre concerné.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 n'en dit pas autrement.

En Communauté française, comme mentionné *supra*, le décret du 7 novembre 2013 précise, en son article 2, que « *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ». Dès lors, seuls les établissements d'enseignement supérieur, visés, délivrent un titre répondant aux conditions de la directive 2016/801/UE, et à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'établissement au sein duquel la requérante souhaite étudier n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur, visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013. Dès lors, cet établissement doit être considéré comme un établissement d'enseignement supérieur, ne répondant pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste en défaut de démontrer que l'enseignement, de niveau supérieur, dispensé par l'établissement en question, donne lieu à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur, reconnu par la Belgique.

Il en résulte que le visa sollicité par la requérante ne relève pas du champ d'application de la directive 2016/801/UE. Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne sont, dès lors, pas applicables, en l'espèce. L'argumentation de la partie requérante, à cet égard, manque donc en droit.

Son argument selon lequel les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé », n'est pas pertinent, dès lors que ces dispositions sont de portée générale et ont vocation à s'appliquer à tous les étrangers qui ne relèvent pas des « dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers », édictées par la même loi. Or, au vu de ce qui précède, la requérante ne relève d'aucune de ces catégories.

Enfin, au vu des constats exposés *supra*, le Conseil estime que la question préjudicielle, sollicitée, n'est pas utile à la résolution du présent litige.

4.3. S'agissant du second grief, développé dans le moyen, le motif de l'acte attaqué, selon lequel « [...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale », se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

La critique, selon laquelle l'extrait du motif de l'acte attaqué, susmentionné, selon lequel « « rien [dans] le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique » est péremptoire, non démontr[é] concrètement par référence au moindre élément du parcours scolaire de [la requérante] et surtout contredite par le dit parcours et la lettre de motivation [...]», procède d'une appréciation personnelle, qui ne repose sur aucun fondement objectif. En effet, ni le parcours scolaire/académique, ni le souhait de la requérante de compléter sa formation professionnelle « dans un contexte européen » ne sont de nature à contredire le motif complet susmentionné. Il en est de même de l'argumentation selon laquelle la requérante « a déposé une longue lettre de motivation de quatre pages, mais la décision n'en tient nul compte, alors qu'elle y évoque son parcours scolaire et professionnel, son souhait de progresser dans ses compétences et les particularités de la formation dispensée par l'école [...], inexistantes au Cameroun», dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments sont de nature à énerver les constats posés dans le motif susmentionné de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que, dans sa lettre de motivation, la requérante ne mentionne nullement que les études envisagées n'existeraient pas au Cameroun.

L'allégation, selon laquelle le motif susmentionné est «parfaitement stéréotyp[é] et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé » ne suffit pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande. En effet, la formulation générale utilisée n'empêche pas de vérifier le constat posé, dans la situation particulière de la requérante, ainsi que constaté *supra*.

Enfin, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé « quelles formations [...] existeraient au Cameroun », relève d'une interprétation excessive de l'obligation de motivation de la partie défenderesse. En effet, cette obligation doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, mais n'impose pas que l'autorité soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation, ni commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en fondant l'acte attaqué sur le motif susmentionné. Le moyen n'est donc pas fondé à cet égard.

4.4. Ce motif fondant à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif, ayant trait à un faisceau de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour, présente un caractère surabondant. Les observations formulées à son sujet ne sont donc pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS